

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.521 du 23 mai 2014

A. 212.365/XI-20.167

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 122.119 du 3 avril 2014 (dans l'affaire 142.531/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 39 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 149 de la Constitution, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes), et 39/2, 39/64, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en un premier grief, elle fait valoir en substance que l'arrêt méconnaît la foi due à son recours lorsqu'il estime «qu'il ne peut être déduit des extraits avancés par le demandeur que tout demandeur d'asile débouté, sans distinction quelle qu'elle soit, serait susceptible d'être persécuté», compte tenu de «l'affirmation du président de la XXXXX» citée dans le recours et dès lors que tout demandeur d'asile refusé «est nécessairement un citoyen refoulé»; qu'elle conteste ensuite l'affirmation selon laquelle la procédure telle qu'organisée en Belgique «ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile»; qu'en un second grief, elle soutient qu'au regard de l'ensemble de la procédure, et compte tenu du fait que «le tribunal n'a pas analysé conformément au prescrit légal un risque invoqué par le demandeur en cas de retour dans son pays d'origine», elle n'a pas bénéficié «d'une procédure effective lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement et ce en contrariété avec les article 3 et 13 CEDH et les dispositions européennes précitées»;

Considérant qu'au regard de la seule circonstance que l'attestation visée à la première branche, et telle que reproduite dans le recours en réformation, indique que tout citoyen refoulé vers le XXXXX «tend à être considéré» par le pouvoir comme un opposant et «est persécuté par voie de conséquence», le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement pu estimer, sans violer la foi due au recours porté devant lui, qu'il ne peut être déduit des extraits avancés par la requérante, et notamment de celui-là, que «*tout*» demandeur d'asile débouté, «sans distinction quelle qu'elle soit», serait susceptible de connaître un tel sort et qu'«en

tout état de cause», la décision attaquée «n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour»; que, par ailleurs, à supposer que le juge ait erronément apprécié, en fait, la discrétion dont ferait preuve la procédure belge à propos de l'identité des demandeurs d'asile, il ne saurait s'agir ni d'une atteinte à la publicité des audiences telle que prescrite à l'article 39/64 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni d'une violation de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles qui ne consiste qu'en une règle de forme; que, quant au second grief, la requérante le déduit manifestement de la première branche, qui ne peut manifestement pas être accueillie, de sorte qu'il manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX